



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le 23/11/2015

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N/REF. : MH/UT35/2015 -
N° S3IC : 55/18570
Affaire suivie par :
@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rapport de l'Inspection

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) à ERBRÉE –
Projet d'implantation d'une plate-forme logistique.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2014, complété le 6 mars 2015.

Annexes :

Annexe 1 – Zone d'implantation du projet de la plate-forme logistique ITM LAI.
Annexe 2 – Plan de répartition des stockages de la plate-forme logistique ITM LAI.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Réf. : Transmission de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine du 07/09/15 à l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine (UT35) de la DREAL Bretagne – **Dossier d'enquête publique.**

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI) pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société ITM LAI, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'ERBRÉE.

I. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 PRESENTATION DU PROJET

La demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent rapport, concerne le projet de création, sur la commune d'ERBRÉE (Parc d'Activités de la Huperie – Route départementale 111), d'une nouvelle plate-forme logistique, porté par la société ITM LAI, filiale logistique du « Groupement des Mousquetaires (Intermarché) ».

Les activités projetées consistent en :

- la réception des produits conditionnés en cartons sur palettes ;
- un stockage des palettes, l'éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les points de vente du Groupement uniquement, selon leurs besoins ;
- la livraison des points de vente par la flotte de camions appartenant à la base d'ERBRÉE ou à des sociétés extérieures.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit de réceptionner des déchets d'emballage non dangereux (papiers, cartons, ...) en provenance de sociétés qui lui sont affiliées en Ille-et-Vilaine et dans les départements limitrophes.

La plate-forme logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisée de la façon suivante :

- un entrepôt logistique notamment composé :
 - de 4 cellules de stockage frigorifique (2 cellules en froid positif – température comprise entre 0°C et +18°C, 2 cellules en froid négatif – 25°C) et une dalle de préparation de commandes ;
 - d'une cellule de stockage pour les emballages (cellule 6) comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage des contenants ;
 - d'une cellule de stockage de liquides inflammables et d'aérosols ;
 - de 4 cellules de stockage de produits secs associées à une dalle d'expédition ;
 - d'une mûrisserie ;
 - de bureaux et de locaux sociaux ;
 - de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie, ...).
- une station de distribution de carburants et une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination ;
- deux aires extérieures d'entreposage des palettes ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales ;
- des bassins de rétention des eaux incendie et un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux ;
- des aires de compensation des zones humides ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement.

L'emprise au sol des bâtiments représentera environ 6,6 ha, pour une surface totale du projet d'environ 24 ha (dont 25 % pour les bâtiments). La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 33,65 m au faîte de la cellule 11 de grande hauteur (transstockeur entièrement automatisé, d'une surface au sol de 5 995 m² présentant un volume de stockage de 193 638 m³).

L'entrepôt et les bureaux principaux seront conçus pour une capacité d'accueil de 300 personnes ainsi réparties : 40 personnes dans les bureaux et 260 personnes dans la partie entrepôt réparties en équipes par cellule de stockage. Les horaires de travail prévus pour le personnel entrepôt seront modulés en fonction du niveau d'activité : les équipes travailleront en 3x8 7j/semaine en période de forte activité, et en 2x8 6j/semaine en dehors de ces périodes.

Un plan de situation de l'établissement ainsi qu'un schéma de l'aménagement des installations de la plate-forme logistique prévue par la société ITM LAI figurent, respectivement, en annexe 1 et en annexe 2 de ce présent rapport.

I.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le dossier de demande d'autorisation a été reçu le 21 novembre 2014 à l'UT35 de la DREAL Bretagne. L'examen de ce dossier ayant mis en évidence des incohérences, erreurs ou

imprécisions, un rapport de non recevabilité, concluant à son caractère incomplet et irrégulier, a été établi par l'inspection en date du 11 décembre 2014, dont les éléments ont été repris dans la lettre préfectorale du 17 décembre 2014 transmise au pétitionnaire.

Le dossier complété, remis par le pétitionnaire en réponse à la demande préfectorale du 17 décembre 2014, a été reçu le 9 mars 2015 à l'UT35 de la DREAL Bretagne. L'examen de ce dossier a abouti au rapport de recevabilité du 13 mars 2015 étant donné que le dossier présenté comportait l'ensemble des pièces requises aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement, et que leur contenu paraissait en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

L'enquête publique relative à ce projet a été ouverte par arrêté préfectoral du 15 juin 2015, pour la période du 6 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus.

Les rubriques à autorisation **2662.1, 2663-1.a et 2663-2.a** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déterminent un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête a donc concerné les communes suivantes, toutes situées dans le département d'Ille-et-Vilaine : ERBRÉE, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, LE PERTRE, BRÉAL-SOUS-VITRÉ et MONDEVERT.

I.3 STATUT ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS DU SITE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement ainsi que du régime de l'enregistrement et de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
1450.1	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale d'allume-feu susceptible d'être stockée = 10 t	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et une dalle d'expédition, Quantité totale maximale de matières combustibles stockées = 80 000 t Volume total de l'entrepôt = 685 600 m³	A
1530.1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké = 270 500 m³	A
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et dalle d'expédition, + stockage extérieur de palettes (6 100 m ³) Volume total maximal	A

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
		susceptible d'être stocké $= 276\ 600\ m^3$	
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké $= 140\ 000\ m^3$	A
2663.1.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké $= 140\ 000\ m^3$	A
2663.2.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké $= 140\ 000\ m^3$	A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée $= 581\ t$	A
2220.B.2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie Quantité maximale de produits transformés $= 220\ t/j$	E
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).	Distribution de carburant pour les chariots élévateurs	DC
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel équivalent de carburant $= 1\ 000\ m^3$	DC
1511.3	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	4 cellules de stockage (cellules n°1, 2, 4 et 5) et dalle de préparation de commandes au volume maximal de 1 200 m ³ de produits entreposés Volume total maximal susceptible d'être stocké $= 43\ 800\ m^3$	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,	Puissance thermique maximale	DC

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
	du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. comprise entre 2 MW et 20 MW.	= 7,4 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	7200 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (dans la cellule 7a uniquement) = 24 t	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t . Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 2 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 28 t	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 9 t	DC
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale d'ammoniac mis en œuvre dans l'installation frigorifique = 600 kg	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 249 m ³	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité cumulée de fluide = 450 kg	DC

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</i>	Volume total maximal susceptible d'être présent = 99 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.	Puissance absorbée de l'installation d'ammoniac = 75 kW	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après , qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Mûrisserie Quantité maximale de produits transformés = 220 t/j	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Cellule 7b : 12 m ³ (densité : 0,85) soit une quantité totale maximale = 10,2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 45 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou inférieure à 250 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Stockage de 260 m ³ (densité : 0,85) soit une quantité totale maximale = 221 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.	Stockage de 2 m ³ (densité : 0,85) soit une quantité totale maximale = 1,7 t	NC

N° rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime*
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i>		

A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Le pétitionnaire sollicite des demandes d'adaptation de certaines dispositions constructives en matière de sécurité incendie (comportement au feu des locaux, aménagement des stockages, accessibilité aux services de secours, ...), qui concernent principalement des activités soumises à déclaration et relevant des rubriques de classement 4510, 4718, 4320 et 2925.

Le SDIS 35 a été spécifiquement saisi pour avis sur ces demandes de dérogation. Son positionnement est précisé dans la suite du présent rapport.

I.4 **SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS**

Les principaux éléments en termes d'impacts des activités projetées, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

I.4.1 Environnement des installations

Le projet est situé sur la commune d'ERBRÉE, à 1 km au sud-est du bourg, au sein du futur Parc d'Activités de la Huperie, au croisement de la voie express Rennes/Laval (RN 157) et d'axes secondaires (RD 29 et RD 111), dans un ancien secteur de bocage aujourd'hui remembré.

Les parcelles étaient composées de paires et de cultures n'ayant précédemment jamais accueilli d'activités industrielles. Le terrain d'implantation du projet a été en partie défriché lors de la réalisation de fouilles archéologiques réalisées dans le cadre du projet au 1^{er} semestre 2015.

Le terrain, dont l'environnement est principalement composé d'espaces agricoles avec quelques habitations isolées, est actuellement délimité par :

- au Nord : une exploitation agricole avec habitation (à 200 m) et des cultures ;
- à l'Est : un ancien bâtiment (en ruine) de la Huperie, la voie communale n°11 de la Huperie (chemin de la Huperie) puis des terrains agricoles et boisés ;
- au Sud-Est : l'aire de service d'ERBRÉE en bordure de la voie express RN 157
- au Sud : la RD 111, des terrains agricoles puis la RN 157 (à 200 m) ;
- au Sud-Ouest : 3 maisons d'habitation le long de la RD 29 puis des terrains agricoles ;

Le quartier résidentiel le plus proche se trouve à 400 m au Sud du site et les habitations isolées les plus proches sont situées en limite Ouest du site.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés sur l'aire de service d'ERBRÉE, à 170 m au Sud-Est du site (restaurant les Relais Verts, Hôtel Balladins).

I.4.2 Aspects paysagers et culturels

Le site respectera le cahier des charges architectural et paysager du Parc d'activités. L'ensemble des dispositions ont été prévues dans le cadre du permis de construire.

Un diagnostic archéologique a été réalisé début 2014 sous la direction de l'INRAP, dans l'emprise du projet de la future plate-forme logistique, qui a révélé la présence d'une occupation de la période gauloise. Un arrêté préfectoral portant prescriptions de fouille archéologique préventive a

été pris en date du 6 août 2014. Les fouilles archéologiques ont été menées en parallèle de la procédure ICPE.

Par ailleurs, le secteur d'implantation du projet ne se situe pas dans un périmètre de sites inscrits ou classés ni de monuments historiques.

I.4.3) Faune et flore

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors :

- de tout périmètre de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O et de sites Natura 2000 ;
- de Parcs Naturels Régionaux, Parcs Nationaux et Réserves Naturelles ; (La Réserve Naturelle Régionale la plus proche du site est celle du « Marais de Sougéal » à 55 km au Nord) ;
- de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

D'après l'étude faune flore réalisée dans l'emprise du site, l'aménagement du projet n'entraînera pas la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées.

Les préconisations suivantes seront toutefois à prendre en compte dans le cadre du projet : conservation des haies bocagères périphériques et plantation de haies arbustives et arborées, afin de maintenir la présence des espèces d'oiseaux observées sur site.

Des zones humides ont été identifiées sur le site, sur une surface de 1,8 ha, pour lesquelles des mesures de compensation à leur destruction ont été prévues. Selon les inventaires réalisés, ces zones humides ont une valeur patrimoniale faible et ne présentent pas de réelles fonctions hydrologiques et écologiques.

La séquence éviter/réduire/compenser a été analysée. Après avoir passé en revue la possibilité d'implantation sur d'autres sites, le pétitionnaire aboutit en l'absence d'alternative au choix retenu. De plus, au vu de l'espace nécessaire à la réalisation de la plate-forme logistique, la destruction de zones humides identifiées ne peut être évitée. Toutefois, le périmètre du projet a été ajusté afin d'éviter la destruction d'une zone (La Huperie) où des nids d'hirondelle et des individus de grenouilles vertes ont été repérés.

Des compensations à la destruction des 1,8 ha de zones humides sont prévues, par la restauration ou la recréation de 1,8 ha de zones humides sur le même site (ratio 1:1), à proximité des zones détruites. La compensation sur le même site permet en outre de conserver les mêmes caractéristiques pédologiques. La démonstration selon laquelle les zones humides créées présentent les mêmes caractéristiques que les zones humides détruites (équivalence en termes de fonctionnalité, de qualité de la biodiversité) est présentée.

I.4.4) Contexte hydrogéologique et gestion des effluents aqueux

- **Alimentation en eau**

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, les aires de lavage (poids lourds et contenants) et la défense incendie.

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité du site.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur un périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable.

Le site ne sera à l'origine d'aucun prélèvement direct dans les eaux superficielles ou souterraines.

- **Gestion des effluents aqueux**

Les rejets aqueux produits par l'activité quotidienne du site seront :

- les eaux usées domestiques et sanitaires ;
- les eaux usées industrielles (eaux résiduaires) : eaux de rinçage des contenants de denrées alimentaires emballées, eaux de rinçage du filtre du dispositif de recyclage interne de l'aire de lavage des camions, condensats issus des équipements frigorifiques ;
- les eaux pluviales : lessivage de la voirie et de la zone de distribution de carburants, eaux de toitures.

L'assainissement du site sera de type séparatif : les eaux pluviales collectées seront gérées indépendamment des eaux usées.

➔ **Eaux usées et résiduaires**

Le site de construction de la future plateforme logistique est situé en zone d'assainissement non collectif. L'assainissement des eaux usées sera donc réalisé par une unité de traitement autonome propre au site. Il s'agit d'une micro-station d'épuration de type « cultures fixées » et aérées, comprenant un ouvrage de décantation primaire, complété par un bassin d'oxygénation et de décantation finale.

Les eaux usées à traiter seront principalement constituées :

- des eaux usées domestiques et sanitaires, produites par les 300 salariés et les chauffeurs livreurs ;
- des effluents issus du rinçage des contenants ;
- des eaux de lavage du filtre de l'aire de lavage des camions.

Les eaux en sortie de la station de traitement autonome rejoindront les eaux pluviales du site, dont l'exutoire se situera dans un fossé sous la RD 111 (au droit du futur bassin de rétention n°2), puis seront rejetées dans le milieu naturel (le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière).

➔ **Eaux pluviales**

Les eaux qui se rejeteront dans le réseau des eaux pluviales seront constituées :

- des eaux issues du lessivage de la voirie et de la station de carburants seront traités par un séparateur d'hydrocarbures ;
- des eaux de toiture ;
- des condensats issus des équipements frigorifiques.

Ces eaux transiteront par trois bassins de rétention (visant à compenser l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols), reliés entre eux par création de surverses sur les réseaux, avant d'être rejetées au niveau de l'exutoire situé dans un fossé sous la RD 111 (au droit du futur bassin de rétention n°2), et de rejoindre le milieu naturel (le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière).

Le cheminement des effluents générés par l'établissement est repris dans les tableaux ci-dessous :

Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et de la station de carburants) et condensats issus des équipements frigorifiques.
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et de la station de carburants. Bassins de rétention du site.

Exutoire du rejet	Fossé sous la RD 111 (au droit du bassin de rétention n°2).
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière (affluent de La Vilaine).

Nature des effluents	Eaux usées domestiques et sanitaires.
Traitements avant rejet.	Dispositif d'assainissement autonome non collectif.
Exutoire du rejet.	Fossé sous la RD 111 (au droit du bassin de rétention n°2).
Milieu naturel récepteur.	Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière (affluent de La Vilaine).

Nature des effluents	Eaux usées industrielles (effluents issus du rinçage des contenants, eaux de lavage du filtre de l'aire de lavage des camions).
Traitements avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome non collectif.
Exutoire du rejet	Fossé sous la RD 111 (au droit du bassin de rétention n°2).
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière (affluent de La Vilaine).

I.4.5) Gestion des risques de pollution accidentelle

Toutes les dispositions sont prises (conditions de stockage, rétentions, étanchéité des installations et du sol, ...) afin de limiter toute pollution du sol et du sous-sol en cas, notamment, d'épandage d'un produit potentiellement polluant.

Le projet ne sera pas à l'origine de source potentielle de pollution des sols ou du sous-sol, compte tenu des méthodes d'exploitation et des mesures préventives prévues.

I.4.6) Sources de pollution atmosphérique

En fonctionnement normal, les principaux rejets atmosphériques sont liés :

- aux groupes électrogènes (fioul domestique), utilisés en secours en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
- à la chaudière à gaz, dont l'utilisation limitée vient en complément des pompes à chaleur pour la tenue hors gel des cellules de stockage des produits secs ;
- aux engins de manutention ;
- à la mûrisserie où le produit azéthyl (mélange d'éthylène et d'azote < 5%) est utilisé pour accélérer le mûrissement des fruits ;
- à la circulation de véhicules (poids-lourds et véhicules légers) sur le site.

En fonctionnement accidentel, des émissions d'ammoniac pourraient provenir des installations de réfrigération.

La qualité de l'air de la zone d'étude est par ailleurs fortement influencée par les polluants émis par le trafic routier à proximité.

I.4.7) Sources d'émissions sonores

Les sources de bruit seront dues : aux véhicules à moteur, au fonctionnement des équipements techniques, à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

Une campagne de mesures de jour et nuit des niveaux résiduels a été réalisée sur le site en 2 points distincts, qui donnent une première approche du niveau sonore résiduel de jour et de nuit du site d'implantation du projet.

Au vu des hypothèses émises, les niveaux sonores attendus en limite de propriété et au niveau des habitations sont inférieurs aux valeurs seuil fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées.

Les mesures seront prises pour limiter l'impact des émissions sonores : véhicules répondant aux normes de fabrication et de réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores, interdiction de tout appareil de communication par voie acoustique pouvant être gênant pour le voisinage, coupure du moteur des camions en attente de chargement et de déchargement, isolation phonique des locaux techniques.

Les activités prévues ne devraient pas constituer une source de nuisances sonores majeures pour les riverains (population relativement éloignée et respect des valeurs limites d'émissions sonores).

I.4.8) Trafic routier

Les principaux axes routiers localisés à proximité du site sont : la RD111 en limite Sud, la RD29 en limite Ouest, la RN 157 qui prolonge l'autoroute A81 à 200 m au Sud.

L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée entre 2,1 et 47,8 % du trafic existant sur les axes empruntés. La part nouvelle occasionnée par l'activité de la base logistique représentera donc une part conséquente du trafic

Les mesures seront prises pour limiter l'impact des transports routiers du site : limitation de la vitesse de circulation, mise à l'arrêt des moteurs comme vu précédemment, zone d'attente dédiée aux camions en dehors des voies de circulation extérieures, opérations de chargement et de déchargement sur des aires réservées aménagées, optimisation logistique afin de réduire le nombre de trajets, ...

I.4.9) Effets sur la santé des populations

L'évaluation des risques sanitaires permet d'indiquer que compte tenu du type d'activité et des impacts faibles engendrés sur les différents paramètres (air, bruit, eau, déchets), et compte tenu de l'éloignement des établissements pouvant recevoir des personnes sensibles, il n'a pas été identifié de problèmes susceptibles d'enjeux pour la santé des riverains dans le cadre de l'exploitation normale de l'installation.

I.4.10) Gestion des déchets liés à l'activité

Les déchets non dangereux générés par le site (environ 650 t/an) seront constitués par : des papiers, des cartons, des emballages mixtes ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les déchets dangereux générés par le site (environ 60 t/an) seront constitués par : les tubes fluorescents et cathodiques usagés, le matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète, les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners) générés par les bureaux, les boues des séparateurs à hydrocarbure. Ils seront pris en charge et éliminés suivant une filière d'élimination agréée, avec émission d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

Les déchets issus de la maintenance des équipements (installations électriques, ...) seront pris en charge par les prestataires (sociétés extérieures) en charge de la maintenance.

Par ailleurs, le site sera susceptible de réceptionner, sur une aire dédiée, des déchets d'emballage (plastiques, cartons, bois, papier) en provenance d'autres entités de la société ITM, extérieures au site. Les déchets proviendront du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes (Manche, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan et Côtes-d'Armor). À cette fin, dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant a déposé une demande d'agrément emballage, au titre de l'article R.515-37 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, ...) réceptionnés seront compactés, mis en balles, ou simplement stockés, avant d'être pris en charge par des sociétés spécialisées en vue de leur recyclage ou leur élimination.

La quantité annuelle des déchets d'emballage transitant sur le site sera de 100 t au maximum.

La gestion des déchets sera par ailleurs réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

I.4.11) Consommation énergétique

La source d'énergie principale utilisée sera l'électricité (alimenté par le réseau EDF).

Le gaz sera utilisé plus ponctuellement au niveau de la chaufferie pour le maintien hors gel de certaines cellules du bâtiment.

La régulation de la température dans l'entrepôt, la charge des batteries et l'éclairage seront les principaux postes de consommation d'énergie électrique.

Les mesures prévues pour limiter les consommations énergétiques (respect de la réglementation thermique RT 2012) sont : Isolation de l'entrepôt, Utilisation de pompes à chaleur (climatisation) réversibles à haut rendement. Le projet sera HQE. L'utilisation de la lumière naturelle sera privilégiée avec un éclairage zénithal dans l'entrepôt et des baies vitrées dans les bureaux.

Un bilan des émissions de gaz à effets de serre a été réalisé (au niveau du groupe de la société ITM LAI), en application de l'article L229-25 du Code de l'Environnement qui stipule que « les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes doivent établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre, qu'il doit être établi avant le 31 décembre 2012 et renouvelé tous les 3 ans. »

I.4.12) Impacts liés à la période de chantier

Des impacts temporaires seront générés par les nuisances dues au chantier (durée estimée à 1 an), dont les principales phases seront : terrassements et VRD, travaux bâtiment, approvisionnement, montage des équipements et des utilités, réceptions des bâtiments et utilités, essais.

Chaque entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes occasionnées. Chacune d'entre elles sera sensibilisée et responsabilisée par le maître d'Ouvrage. L'ensemble des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les impacts liés aux travaux sera consigné dans un cahier des charges.

I.4.13) Effets cumulés

Aucun projet ayant fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité environnementale n'était connu lors du montage du dossier, qui pourrait générer des effets cumulés avec le présent projet.

I.4.14) Compatibilité du projet

a) avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable

La commune d'ERBRÉE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 22 novembre 2013.

Au regard du plan de zonage du PLU actuellement en vigueur, le site est localisé dans un secteur d'intérêt communautaire (parc d'activités communautaire de la Huperie) destiné à être ouvert à l'urbanisation, où est prévu, à terme, l'aménagement d'espaces réservés à l'activité économique (artisanat, industrie, commerces, services, logistique...), où les constructions et les modifications du sol non liées aux activités industrielles, logistiques, artisanales, de bureaux ou de services, sont interdites. L'activité logistique du projet de la société ITM LAI est donc autorisée dans le secteur concerné du PLU.

En revanche, l'aménagement du site ne sera pas compatible avec l'intégralité des exigences actuelles du PLU et notamment avec l'article n°10 du règlement de la zone 1AUAc qui impose une « hauteur maximale totale tout compris ...fixée à 25 mètres » alors que la cellule 11 « grande hauteur » présente une hauteur au faîte de plus de 33 m.

Selon les informations communiquées dans le dossier, la commune a donné son accord pour modifier le règlement du PLU sur ce point.

La hauteur de la cellule 11 (de 33 m environ) constituait un point de non conformité au PLU de la commune d'ERBRÉE, car celui-ci imposait une hauteur maximale de 25 m. Ce PLU a été modifié en cours d'instruction, en date du 11 mars 2015, en fixant une hauteur maximale de 35 mètres pour les bâtiments situés en zone 1AUAc (où sera implantée la future plate-forme logistique).

L'aménagement du site est donc désormais compatible avec le PLU de la commune d'ERBRÉE

b) avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE « Vilaine»

Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne.

Le SDAGE, adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin, intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Les objectifs de ce SDAGE sont détaillés dans l'étude d'impact, ainsi que la compatibilité du projet avec ces objectifs.

La commune d'ERBRÉE est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Vilaine ». Au moment du montage du dossier, le SAGE approuvé était celui du 1^{er} avril 2003. L'enquête publique relative au projet de révision du SAGE s'est déroulée du 10 juin au 19 juillet 2014. Les dispositions du SAGE révisé applicables au projet de la société ITM LAI sont présentées dans le dossier. Le pétitionnaire montre que son projet sera compatible avec les nouvelles dispositions du SAGE « Vilaine » une fois approuvé. Le nouveau SAGE du bassin de la Vilaine a été adopté par arrêté du 2 juillet 2015.

Compte tenu des différents choix techniques de l'installation, permettant de limiter au maximum les impacts sur l'environnement, le projet présenté par la société ITM LAI ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE susmentionnés.

b) avec les plans départemental et régional relatifs à la gestion des déchets

Les modalités, présentées par le pétitionnaire, en matière de gestion des déchets non dangereux et dangereux générés par l'activité (dont la nature a été décrite au paragraphe I.4.10) du présent rapport) suivent les objectifs du plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) et du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) : tri par catégorie de déchet, valorisation privilégiée comme filière d'élimination, traçabilité et suivi des déchets, ...

I.5 SYNTHESE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les principaux éléments en termes de risques potentiellement générés par les activités projetées, que contient le dossier du pétitionnaire sont présentés dans le présent chapitre. Celui-ci n'inclut, à ce stade du rapport, aucune analyse, ni aucune critique de la part de l'Inspection de l'environnement.

I.5.1) Identification des potentiels de dangers et caractérisation des risques

L'identification des dangers inhérents à l'activité du site (d'origine interne : stockages, équipements, utilités) et ceux liés à l'environnement du site (d'origine externe) a été effectuée et les mesures prises pour les limiter sont présentées.

Différents types de risques d'origine interne sont identifiés :

- les risques liés aux installations qui concernent :

- le risque incendie dans les zones où sont stockés ou manipulés des liquides ou des gaz inflammables ainsi que des matières combustibles ;
- le risque d'explosion au niveau des équipements sous pression ainsi que dans les zones présentant des atmosphères explosives ;
- le risque toxique, principalement lié à la présence d'ammoniac.

- les risques liés à la présence de produits chimiques ;
- les risques de déversement accidentel.

Il ressort des principaux risques d'origine externe identifiés (environnement humain et naturel) que ceux liés au transport (dont le transport de matières dangereuses), aux chutes d'avion, les risques technologiques, le risque de rupture de barrage ou de digue, les inondations, les mouvements de terrain peuvent être écartés et que les risques liés à la foudre ainsi que le risque sismique sont pris en compte dans la conception de la plate-forme logistique.

I.5.2) Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux identifiés dans le cadre de l'analyse des risques sont :

- la fuite d'ammoniac au niveau du local abritant les groupes frigorifiques (effet toxique) ;
- l'incendie généralisé (à 3 cellules) des cellules 1 à 6 et 8 à 11 de stockage de matières combustibles (effet thermique) ;
- l'incendie généralisé des 2 sous-cellules 7a et 7b (cellule 7) de stockage des liquides inflammables et d'aérosols (effet thermique) ;
- l'incendie généralisé de l'aire de stockage de palettes vides (effet thermique) ;
- le dégagement de fumées à la suite d'un incendie (effet toxique) ;
- l'explosion du local de charges (effet de surpression).

L'étude de dangers présente les mesures de maîtrise des risques requises pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux identifiés, conformément à la réglementation des installations classées.

- **Effets susceptibles de sortir du site**

La modélisation des effets liés à ces phénomènes dangereux permet d'indiquer que :

- les effets (toxiques) irréversibles liés à une fuite d'ammoniac au niveau des salles des machines pourraient impacter une bande de terrain de l'ancienne exploitation agricole de la Huperie (terrain situé en zone 1AUAc – secteur d'intérêt communautaire destiné à être ouvert à l'urbanisation), au Nord-Est du site (surface impactée = 800 m²) ;
- les effets (thermiques) irréversibles (3 kW/m²) liés à l'incendie généralisé des cellules 9, 10 et 11 de stockage de matières combustibles pourraient impacter une bande relativement limitée de terrains agricoles (surface impactée = 0,7 ha), à l'Ouest de la cellule 11 (cellule de grande hauteur - transtockeur), situés en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme ;
- les autres phénomènes dangereux ne présentent pas d'effets hors site à hauteur d'homme.

I.5.3 Analyse des interactions entre les installations (effets domino)

Les effets domino possibles (effets sur les structures de défense incendie et d'exploitation, interactions avec les bâtiments voisins et interactions entre installations sur site) ont été étudiés pour chacun des phénomènes dangereux identifiés.

Il en ressort qu'aucun effet domino n'impacte d'installation voisine et réciproquement. De plus, les effets domino potentiels in situ ont été pris en compte dans l'analyse des risques.

I.5.4 Mesures de prévention et de protection

Le pétitionnaire a présenté les moyens organisationnels, opérationnels et techniques de prévention et de protection contre les risques prévus pour la prévention des accidents :

- vis-à-vis du risque incendie : dispositions constructives permettant de limiter la propagation d'un incendie et de circonscrire le feu à une seule cellule, équipement de l'établissement des moyens de lutte incendie suivant : sprinklage, générateur à mousse au niveau de la cellule de stockage de liquides inflammables et d'aérosols, poteaux incendie, réserves d'eau et aires de stationnement associées pour les engins de secours, Robinets d'incendie armés (R.I.A.), extincteurs, double accès pour les services de secours et périmètre du site desservi par une voie engin ;
- vis-à-vis d'un déversement accidentel : rétention déportée au niveau de la cellule abritant les produits inflammables (cellule 7), rétentions individuelles correctement dimensionnées en tant que de besoin (ex : rack sur auto-rétention), cuves de stockage de carburants (gasoil, GNR et FOD) enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite ou aériennes sur rétentions, station de distribution reliée à un séparateur d'hydrocarbures, sols des locaux de charge de batterie et de la salle des machines étanches et résistants aux produits susceptibles d'être épandus accidentellement, confinement des eaux d'extinction incendie sur le site ;

Les volumes d'eaux d'extinction en cas d'incendie à stocker ont été calculés à 3 590 m³. Les trois bassins de rétention prévus, dont l'isolement sera asservi à la détection, seront reliés entre eux pour constituer une capacité totale de 5 450 m³.

- vis-à-vis du risque d'explosion: réduction des sources d'ignitions potentielles via un zonage ATEX, mise en place de matériels spécifiques dans la salle des machines contenant de l'ammoniac (interverrouillage chargeur/ventilation assurant la mise en marche de la ventilation à la mise sous tension de tout chargeur et arrêt de l'opération de charge en cas d'interruption de la ventilation et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes (sonore et visuelle), évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge, arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité) à la coupure de la ventilation, système de détection d'hydrogène), dispositions constructives permettant de limiter la propagation d'une onde de surpression.

- vis-à-vis du risque de fuite toxique au niveau de l'installation de production de froid à l'ammoniac : entretien préventif et suivi spécifique de l'installation, système de détection de gaz à deux niveaux et d'un système d'extraction suffisamment dimensionné, alarme permettant une intervention précoce en cas de dysfonctionnement, formation du personnel spécifiquement aux installations de production de froid.

II. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par courrier daté du 9 juin 2015, l'autorité environnementale (l'AE) a transmis son avis formulé sur le projet d'implantation de la plate-forme logistique présenté par la société ITM LAI. Cet avis a été formulé à la fois sur la demande de Permis de Construire et sur la demande d'autorisation d'exploiter. En effet, ainsi que le permet l'article R.122-8 du code de l'environnement, le représentant du groupe « Les Mousquetaires » agissant pour le compte des sociétés ITM IMMO LOG (filiale logistique immobilière) et ITM LAI (filiale logistique alimentaire) a souhaité que l'AE se prononce par un avis unique dans le cadre du déroulement des deux procédures exigées par la réalisation de son projet (au titre de la réglementation relevant du code de l'urbanisme et de celle relevant de la réglementation des ICPE).

L'avis sur la demande de Permis de Construire n'est pas développé dans le présent rapport lequel s'attache à développer les éléments en lien avec le dossier d'autorisation d'exploiter.

Pour formuler cet avis, l'AE a notamment consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ainsi que le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés par l'AE, assortis de recommandations et de demandes de compléments, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 09 juin 2015, sont développés ci-après. Ils concernent :

- la préservation des zones humides,
- la prévention des désordres hydrauliques potentiellement induits par les rejets d'eaux pluviales collectées au niveau de la plate-forme,
- la préservation de la qualité des eaux du milieu récepteur des eaux pluviales (entrées en contact avec les substances polluantes dégagées par les rejets des nombreux véhicules accueillis dans l'enceinte de la future plate-forme logistique),
- la maîtrise des consommations énergétiques et la prise en compte du phénomène de changement climatique (le projet devant s'accompagner de l'émission de gaz à effet de serre),
- la préservation de la commodité du voisinage (bruit notamment) compte-tenu de la présence de quelques habitations en limite de propriété,
- l'insertion paysagère du projet de construction ;

II.1 Surface du projet

L'AE « recommande d'ajuster les valeurs [de surface de terrain, de bâti, d'espaces verts, de voirie et des parcelles concernées par le projet] mentionnées respectivement dans le dossier de permis de construire et l'étude d'impact. »

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

« La surface mesurée apparente est de 237 900 m². D'autre part, le site présente une superficie cadastrale totale de 256 663 m² répartie comme suit [voir tableau recensant les parcelles concernées par le projet] ».

II.2) Qualité de l'analyse de l'évaluation environnementale

II.2.1) État initial de l'environnement

L'AE recommande de compléter la partie de l'étude d'impact dédiée à l'état initial de l'environnement par :

- une description du contexte paysager dans lequel s'inscrit le projet de construction, et une identification des enjeux en présence ;

→ Éléments apportés par le pétitionnaire :

Pour répondre au contexte paysager, le pétitionnaire reprend notamment les éléments figurant dans la notice paysagère (annexe 11 du DDAE).

- l'apport des précisions nécessaires à la connaissance de la qualité de l'eau à l'échelle des cours d'eau situés dans l'aire d'influence du projet (ruisseau Le Passoir et la rivière La Valière), et à la compréhension des pressions auxquelles est soumis le milieu aquatique ;

→ Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fourni un ensemble de documents (cartographies, études, analyses....) relatifs aux cours d'eau situés dans l'aire d'influence du projet.

- une analyse affinée des modalités actuelles d'évacuation des eaux de ruissellement, à l'échelle des sous-bassins versants sud et nord identifiés dans l'emprise du projet ;

→ Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire reprend les éléments fournis dans l'étude de gestion des eaux pluviales.

- l'évaluation des fonctions hydrologiques et biochimiques des zones humides ayant vocation à disparaître.

→ Éléments apportés par le pétitionnaire :

La grille d'évaluation des zones humides fournie aboutit à une cotation très faible (mauvaise) pour la fonction « habitat », moyenne pour la fonction « amélioration de la qualité de l'eau » et mauvaise pour la fonction « hydrologie ».

II.2.2) Modalités d'évaluation des impacts et exposé des mesures correctives associées

L'AE recommande :

- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale aux aspects liés à la disparition des terres agricoles, aux rejets polluants véhiculés par les eaux pluviales ;

→ Éléments apportés par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire indique que les terres ne sont plus à vocation agricole mais d'activités industrielles car la zone concernée constitue une zone d'activités dûment autorisée.

- de justifier des performances des ouvrages dédiés à l'abattement des charges de pollution véhiculées par les rejets d'eaux pluviales ;

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Les séparateurs à hydrocarbures garantiront un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 100 mg/l.

- d'expliciter le raisonnement suivi afin d'identifier les projets dont les impacts seraient susceptibles de se cumuler avec ceux du projet.

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Il n'existe aucun autre projet connu à ce jour à proximité de la zone d'étude, ayant fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité environnementale, qui pourrait générer des effets cumulés avec le projet.

- de compléter l'étude d'impact par la confrontation des avantages et inconvénients présentés, d'un point de vue environnemental, par les différentes variantes étudiées par les pétitionnaires en amont des choix opérés en faveur du projet retenu (...);

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Les adaptations du projet (dans l'aménagement du site), opérées au fur et à mesure de son élaboration, afin de prendre en compte les particularités et contraintes environnementales (espèce protégée, zones humides, proximité d'une habitation), sont présentées.

II.2.3) Compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur

L'AE recommande :

- de joindre au dossier d'enquête publique la délibération du conseil municipal d'ERBRÉE, attestant de l'approbation de la révision du document d'urbanisme annoncée (...);

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

La délibération de la commune d'ERBRÉE du 15/10/14 dans laquelle un avis favorable de principe a été émis sur les modifications envisagées du PLU, a été fournie.

- d'argumenter l'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en évaluant la réduction globale du trafic routier (...);

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le tableau déclinant les orientations du SRCAE et la compatibilité du site au regard de chacune d'entre elles, qui figure dans l'étude d'impact, est présenté à nouveau.

- de faire clairement apparaître les critères permettant de constater que le projet répond effectivement aux orientations fixées par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine dédiées aux enjeux liés à la préservation des zones humides ;

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le tableau déclinant les préconisations du SDAGE et du SAGE concernés, en matière notamment de préservation des zones humides, ainsi que la compatibilité du projet au regard de chacune des préconisations développées, est à nouveau présenté (figurait dans l'étude d'impact).

- d'examiner la compatibilité du projet avec les orientations des plans de gestion des déchets qui lui sont applicables, ainsi qu'avec celles du SCOT du Pays de Vitré.

➔ **Pas de réponse du pétitionnaire.**

II.3) Prise en compte de l'environnement

II.3.1) Phase chantier

L'AE recommande :

- d'évaluer plus particulièrement les nuisances induites par la circulation des engins et véhicules de chantier (...) et (...) les déchets produits ;

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Les mesures et recommandations prises auprès des entreprises extérieures intervenant lors de la phase de chantier ainsi que les mesures de gestion des déchets générés par la phase chantier sont présentées.

II.3.2) Phase exploitation

a) Préservation des zones humides

L'AE recommande :

- de consolider l'argumentaire destiné à démontrer que toutes les conditions sont réunies afin de garantir la réalité des fonctions écologiques propres aux secteurs humides que le pétitionnaire projette de créer (...) ;

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Les éléments figurant dans l'étude d'impact sont présentés à nouveau.

- d'évaluer les incidences induites par la modification des modalités de gestion des eaux pluviales envisagées dans le cadre de la création de la plate-forme logistique, sur le devenir de la zone humide identifiée au nord du projet (en dehors du site), et de définir, le cas échéant, les mesures appropriées à la réduction, voire la compensation des impacts concernés ;

➔ **Pas de réponse du pétitionnaire.**

b) Maîtrise des consommations énergétiques/changement climatique

L'AE recommande d'évaluer le niveau de consommation en énergies fossiles prévisibles (...), de justifier les choix opérés afin d'assurer l'approvisionnement du site en électricité (...) de clarifier la méthode d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (...) ;

➔ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Les niveaux de consommation d'énergie et les études de faisabilité sont présentées à nouveau.

c) Commodité du voisinage

L'AE recommande :

- d'identifier, le cas échéant, l'apparition prévisible de « points noirs » à l'échelle des principaux axes empruntés (...) que la gêne occasionnée pour les riverains des principaux axes empruntés par les poids-lourds soit évaluée (...) ;

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire indique que l'accès au site et les aires de parkings prévus sont dimensionnés pour éviter tout « point noir » et maintenir la fluidité de la circulation, et présente à nouveau une partie de l'étude d'impact relative au trafic routier.

- d'approfondir l'évaluation des nuisances sonores perçues au droit des secteurs habités situés dans le voisinage immédiat de la future plateforme (...) ;

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire rappelle que le but des mesures réalisées était d'évaluer par une première approche le niveau sonore, de jour et de nuit, du site d'implantation du projet de plate-forme logistique et qu'une étude acoustique détaillée sera réalisée après détermination exacte des appareils utilisés.

d) Maîtrise des débits lors du rejet des eaux pluviales

L'AE recommande au pétitionnaire de préciser ses engagements afin de procéder au reprofilage des fossés ayant vocation à drainer les rejets d'eaux pluviales en provenance de la plate-forme logistique et de justifier les choix méthodologiques opérés afin d'évaluer les incidences hydrauliques de ces rejets.

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire s'engage à procéder au reprofilage de ces fossés, en accord notamment avec les représentants du conseil départemental. Il précise par ailleurs que les incidences hydrauliques du projet ont été présentées dans l'étude de gestion des eaux pluviales.

e) Risques technologiques

L'AE recommande d'exposer les mesures définies, le cas échéant avec les autorités locales, en vue de conserver la mémoire du risque identifié dans le cadre de l'étude de dangers, s'agissant de l'hypothèse d'une propagation accidentelle d'un nuage毒ique d'ammoniac aux abords de la plate-forme logistique.

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire indique que les effets extérieurs au site seront pris en compte au travers d'un porteur à connaissance.

f) Paysage

L'AE recommande d'évaluer l'impact paysager du projet (...) et de préciser les modalités de remise en état envisageables.

→ **Éléments apportés par le pétitionnaire :**

Le pétitionnaire renvoie à la notice paysagère fournie et indique, comme dans l'étude d'impact, qu'en cas d'arrêt de l'activité, le bâtiment pourra être utilisé pour d'autres usages industriels autorisés par le règlement d'urbanisme.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Les avis des services consultés ont été transmis au pétitionnaire.

a) La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service régional de l'archéologie

- ❖ Par arrêté préfectoral n°2014-244 du 06/08/14, et sur la base de l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, une fouille préventive préalable aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain assiette de la demande d'autorisation avait été prescrite.
- ❖ Par courrier du 20/03/15, la Préfecture a indiqué au pétitionnaire que la fouille préventive susmentionnée étant achevée, le terrain était libre de toute contrainte archéologique et qu'il ne fera pas l'objet d'une nouvelle fouille.

b) La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35), pour contribution à l'avis de l'AE

- ❖ Par courrier du 21/05/15, le Service Habitat et Cadre de Vie de la DDTM émet des **remarques** au regard de l'urbanisme, de la protection des milieux aquatiques et des enjeux énergie-climat.
- Le pétitionnaire a transmis des éléments à cette demande de la DDTM au travers de son mémoire en réponse à l'avis de l'AE du 09/06/15.

c) La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, pour contribution à l'avis de l'AE

- ❖ Par courrier du 19/05/15, la DIRECCTE a émis un **avis défavorable** en raison de manquements à certaines dispositions du code du travail (niveau d'exposition au bruit des salariés notamment) et d'absence de certaines informations relatives aux risques professionnels ainsi qu'à la santé et à la sécurité des travailleurs. Elle précise qu'un contact sera établi avec le maître d'ouvrage afin que les obligations réglementaires en matière de conception des locaux de travail soient respectées.
- Les observations formulées par la DIRECCTE relèvent du code du travail et ne sont pas reprises dans le présent rapport. Elles ont été transmises au pétitionnaire.

d) L'Agence Régionale de la Santé de Bretagne

- ❖ Par courrier du 28/05/15, l'ARS a formulé la **demande de compléter** le dossier sur les points suivants : alimentation en eau du site industriel, impact sonore pour les riverains.
- Le pétitionnaire a transmis des éléments à cette demande de l'ARS au travers de son mémoire en réponse du 25/11/15, en apportant des précisions :
 - sur l'usage de l'eau du réseau public et de l'eau récupérée en toiture ainsi que sur les dispositifs de protection prévus afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau alimentant le site ;
 - sur les hypothèses, pour certaines maximalistes, retenues dans l'évaluation acoustique fournie en première approche, en indiquant qu'une étude acoustique complémentaire sera réalisée afin de procéder au choix définitif des équipements à mettre en place permettant de s'assurer du respect, pour l'ensemble des activités exercées sur le site, des niveaux sonores fixés par la réglementation ;

- sur l'impact du trafic routier au niveau des secteurs urbanisés, en expliquant notamment que les véhicules légers transitant par la RD 29 depuis le bourg d'ERBRÉE, et qui passeront au niveau des secteurs urbanisés, appartiendront à des salariés amenés à déjà utiliser cet axe routier en raison de leur lieu d'habitation et qu'une incitation au co-voiturage sera entreprise par la société ITM.

e) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

❖ Par courrier du 09/04/15, le SDIS35 a émis un **avis favorable**, assorti des recommandations de réalisation des mesures suivantes :

- la voie périphérique doit permettre le croisement des engins ;
- les voies échelles devront répondre à certaines caractéristiques en termes de largeur utile, rayon intérieur, résistance (*selon les données chiffrées indiquées dans l'avis du SDIS*) ;
- doter chaque façade du transtockeur (cellule 11) d'une baie accessible au-delà de 12,5 m ;
- renforcer l'isolement entre les cellules 10 et 11 pour éviter une propagation par la toiture, point le plus exposé à des flux thermiques. Un dispositif type brouillard d'eau asservi au sprinklage serait adapté à la protection des toits contigus au silo automatisé ;
- fournir aux autorités une étude spécifique d'ingénierie incendie concluant à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- doter la cellule 7a côté Sud, d'un mur REI60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- doter la cellule 6 côté Nord, d'un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).
- renforcer la protection incendie des zones de palettes ou les écarter d'une distance réglementaire de 10 mètres ;
- respecter les dispositions prévues pour l'aménagement de la réserve incendie définies dans les annexes de l'arrêté du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie, et procéder à sa réception.

Au regard des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire dans le cadre des demandes de dérogations, le SDIS a émis :

- **un avis favorable à l'octroi de la demande de dérogation** au respect d'une partie de l'article 2.4 (comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des **rubriques n° 4510, 4741 ou 4745** (*la rubrique concernée dans le cas présent est la n° 4510 – ancienne rubrique 1172*) ;

- **un avis favorable à l'octroi de la demande de dérogation** au respect d'une partie de l'article 2.12 (aménagement des stockages) de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 4718** de la nomenclature des installations classées (*ancienne rubrique 1412*), **sous la condition de réalisation de la paroi de quai côté Sud en REI60**.

- **un avis favorable à l'octroi de la demande de dérogation** au respect d'une partie de l'article 2.4 (comportement au feu des locaux) de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2925** « accumulateurs (ateliers de charge d') » de la nomenclature des installations classées, **sous la condition que la classe de la couverture de toit Broof T3 soit en indice 1**.

- **un avis défavorable à l'octroi de la demande de dérogation** au respect de l'alinéa 2 de l'article 2.5 (accessibilité) de l'arrêté ministériel du 29/05/00 susmentionné relatif à la rubrique n° **2925**, lequel stipule :

« *En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.* »

III.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

a) Mairie de la commune d'ERBRÉE

Par délibération sur la séance du 22/07/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

b) Mairie de la commune de MONDEVERT

Par délibération sur la séance du 03/09/15, le conseil municipal a donné un **avis très favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

c) Mairie de la commune de BRÉAL-SOUS-VITRÉ

Par délibération sur la séance du 19/08/15, le conseil municipal a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

d) Mairie de la commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS

Le conseil municipal n'a pas formulé d'avis à la demande d'autorisation d'exploiter.

e) Mairie de la commune du PERTRE

Par mél du 04/09/15 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la mairie du PERTRE a indiqué ne pas avoir exprimé d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter.

III.3 ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique, comprenant la demande de permis de construire déposée par la société ITM IMMO LOG (filiale immobilière du « Groupement des Mousquetaires (Intermarché) ») et la demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent rapport, déposée par la société ITM LAI, a été prescrite par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine par arrêté du 15/06/15. Ce dernier a été communiqué pour affichage et délibération aux maires des cinq communes concernées par l'enquête publique (rayon d'affichage de 2 km), qui s'est déroulée du 06/07/15 au 07/08/15 inclus.

Le commissaire-enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif de Rennes a été M. Gilles LUCAS, hydrogéologue en retraite, et son suppléant M. Michel QUÉRÉ, conseiller en agriculture biologique.

Le registre d'enquête comporte :

- des observations formulées par :

- M. et Mme GANDON, intervenant pour le GAEC de la Tournetièvre, qui possède une parcelle concernée (E280) par un flux thermique (de 3 kW/m²) possible en cas d'incendie, et qui refuse l'indemnité proposée par ITM LAI en sollicitant un échange de parcelle ;
- M. AUBERT, adjoint à l'environnement à la mairie d'ERBRÉE, qui demande la création d'une commission de suivi de site.

- un courrier transmis par M. et Mme VISSET qui s'interrogent sur les points suivants : nuisances sonores liées aux manœuvres près des quais de chargement, nuisances lumineuses, existence ou non de contrôle sur la pollution de l'air, plantations prévues sur le merlon et leur entretien, chemin piétonnier prévu le long de leur propriété.

Après analyse du dossier, le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 03/09/15. Au terme de l'enquête publique, il émet un **avis favorable** à l'ensemble du projet de demande d'autorisation de la société ITM LAI en vue

d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune d'ERBRÉE ; motivant son avis par les principaux éléments suivants :

- la plate-forme aura un impact paysager indéniable qui existerait quelle que soit sa localisation étant donné la taille des constructions et, par ailleurs, la population concernée par cet impact est très réduite ;
- le projet est implanté dans une zone d'activités ;
- les zones humides détruites seront compensées ;
- malgré un trafic routier prévu important, le réseau existant semble apte à le supporter ;
- des engagements ont été pris concernant la réduction des nuisances sonores et lumineuses ;
- la conception des bâtiments a été particulièrement bien étudiée pour réduire les consommations d'énergie et pour limiter les risques d'incendie, d'explosion et de déversement de produits ;
- la plate-forme permet de pérenniser l'emploi existant sur le secteur.

Toutefois, le commissaire-enquêteur assortit son avis favorable des **deux réserves** suivantes :

- la production par ITM LAI d'une étude d'acceptabilité du milieu récepteur concernant le rejet des eaux usées, soit en montrant que les rejets permettent de respecter les usages et la qualité du milieu, soit en modifiant le projet pour aboutir au résultat ;
- la réalisation d'un « porter à connaissance » car les anciens bâtiments de la Huperie, appartenant à Vitré Communauté, classés en zone 1AUAc (ayant vocation à l'implantation d'activités), pourraient être impactés par des effets irréversibles liés au nuage toxique potentiellement généré en cas de fuite d'ammoniac.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur émet les recommandations suivantes :

- limitation des débits de rejet des eaux pluviales à 30 l/s pour être conforme à la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne et à la disposition 134 du SAGE Vilaine ;
- prévoir des contrôles de qualité de l'atmosphère près des habitations.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.I INVENTAIRE DES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

L'établissement est soumis aux dispositions édictées par les textes réglementaires suivants :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ».
15/06/00	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".
05/08/02	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous

	la rubrique 1510.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
07/05/07	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/09/08	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
01/10/09	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
19/11/09	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.2 ANALYSE DES PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux liés à la création et au fonctionnement de la plate-forme logistique sont : l'intégration paysagère, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la préservation de la faune, de la flore et des zones humides ainsi que la préservation de la commodité du voisinage.

IV.2.1) Intégration paysagère

La plate-forme logistique présentera de grandes dimensions : environ 500 m de long, jusqu'à 190 m de large et jusqu'à 33 m de haut, pouvant entraîner un impact paysager, d'autant plus que le projet sera situé sur une crête topographique.

Toutefois, l'étude paysagère fournie par le pétitionnaire permet d'indiquer que les merlons prévus sur le site ainsi que la nature environnante (haies bocagères, bois notamment) agiront en écran visuel partiel des futurs bâtiments.

IV.2.2) Modalités de gestion des eaux usées

Dans son avis, le commissaire-enquêteur a émis une réserve sur les modalités de gestion des eaux usées présentées dans le dossier, en formulant la demande de production, par le pétitionnaire, d'une étude d'acceptabilité du rejet des eaux usées générées par le futur site dans le milieu récepteur (le ruisseau du Passoir), démontrant que les rejets permettent de respecter les usages et la qualité du milieu, ou de modifier le projet si tel n'était pas le cas.

En effet, l'inspection souligne le fait que si les performances de traitement du dispositif d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées générées par le site ont été étudiées au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, il apparaît néanmoins que l'impact du rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur n'a pas été clairement présenté par le pétitionnaire, malgré plusieurs demandes de compléments sur ce point.

Dans ces conditions, et comme recommandé par le commissaire-enquêteur, il est proposé de prescrire, à l'article 10.1.2 dans le projet d'arrêté d'autorisation, la réalisation d'une étude d'acceptabilité par le milieu récepteur des eaux usées générées par le site.

IV.2.3) Modalités de gestion des eaux pluviales

Les terrains concernés par le projet se répartissent en 4 bassins versants naturels. Après aménagement, le site sera divisé en 3 bassins versants comprenant chacun un bassin de régulation des eaux pluviales, muni d'un poste de refoulement vers l'exutoire unique, le fossé de la RD 111, avant de rejoindre le ruisseau du Passoir. Le pétitionnaire a par ailleurs recueilli l'accord du Conseil Départemental pour le rejet dans ce fossé.

L'ensemble du projet captant les eaux pluviales sur une superficie de 24 ha, le pétitionnaire aboutit à un résultat de débit de fuite des eaux pluviales vers l'exutoire unique égal à 70 l/s en considérant le calcul de 3 l/s/ha fixé par la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, ainsi libellé :

« *Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré (...) et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale (...)* :

(...) dans le cas du Massif Armorique (...)

- 20 l/s pour les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 et 7ha;

- 3 l/s/ha pour les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7ha. »

Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient (...);

- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (...) adaptées ne peuvent être mises en œuvre. »

Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur préconise de limiter le débit de fuite des eaux pluviales à 30l/s, car celui-ci considère qu'il faut effectuer le calcul du débit de fuite à partir de la surface du bassin versant (10,2 ha) rejoignant le ruisseau du Passoir avant aménagement.

Si l'on considère les valeurs maximales habituellement rencontrées dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les débits de fuite des eaux pluviales sur des terrains peu perméables (5 l/s/ha) et la superficie des 2 bassins versants naturels (15 ha, avant aménagement) se rejetant in fine dans le ruisseau du Passoir, on atteindrait un débit de fuite (avant aménagement) de l'ordre de 75 l/s, ce qui permet d'indiquer que la valeur de 70 l/s mentionnée par le pétitionnaire dans son dossier est acceptable.

Dans ces conditions, les modalités de gestion des eaux pluviales présentées par le pétitionnaire peuvent être admises ; le débit de fuite des eaux pluviales a donc été retenu à 70 l/s dans le projet d'arrêté (articles 4.4.6 et 4.4.12).

IV.2.4) Préservation de la faune, de la flore et des zones humides

- **Restauration de la trame bocagère**

Afin de maintenir la présence des espèces d'oiseaux observées sur site, il est prescrit, à l'article 10.2.1 du projet d'arrêté, et comme proposé par le pétitionnaire dans son dossier, un suivi ornithologique tous les deux ans afin d'évaluer l'efficacité de la restauration de la trame bocagère.

- **Compensation à la destruction de zones humides**

Selon les inventaires réalisés, les zones humides identifiées sur le site (sur une surface de 1,8 ha) ont une valeur patrimoniale faible et ne présentent pas de réelles fonctions hydrologiques et écologiques. Après analyse du déroulé de la séquence « éviter/réduire/compenser », appliquée à la présence de ces zones humides, le pétitionnaire a présenté les mesures de compensation à leur destruction qu'il compte mettre en œuvre.

Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire dans son dossier puis dans son mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur indique que la recréation de zones humides sur le même site et pour un ratio 1:1 est suffisant ; ajoutant par ailleurs que les zones humides recréées seraient mieux connectées que celles existantes et que la méthode de creuser des dépressions recréant des situations proches de la situation actuelle est adéquate.

L'inspection estime également qu'étant donné l'état et les fonctionnalités des zones humides existantes, les modalités de recréation des zones humides présentées par le pétitionnaire paraissent acceptables.

Afin d'évaluer la fonctionnalité des zones humides créées, il est prescrit, à l'article 10.2.1 du projet d'arrêté, un suivi naturaliste consistant notamment en un inventaire amphibiens/odonates/lépidoptères/flore, 1 an, 2 ans puis 5 ans après la mise en service des installations.

IV.2.5) Préservation de la commodité du voisinage

- **Impact sonore**

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact des niveaux sonores émis par les installations, parmi lesquelles : interdiction d'utilisation d'avertisseurs sonores, limitation de la vitesse sur le site, consignes d'arrêt des moteurs lors des opérations de chargement / déchargement, conception de la plate-forme logistique dans son ensemble et distance d'éloignement vis-à-vis des riverains, implantation des installations techniques les plus bruyantes (compresseurs des installations frigorifiques, ...), mise en place d'un merlon périphérique, contribuent à la réduction des émissions sonores.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral prescrit au chapitre 7.2 (Niveaux acoustiques) le respect des valeurs des niveaux sonores aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997. De plus, il est demandé, à l'article 10.2.5 (Auto surveillance des niveaux sonores) du projet d'arrêté préfectoral, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

- **Rejets atmosphériques**

A la suite d'un questionnement, formulé par un riverain lors de l'enquête publique, sur la possibilité « *d'imposer des contrôles de la qualité de l'air (en période de forte chaleur notamment) en raison de sa situation, entre l'axe ERBRÉE-MONDEVERT très fréquenté et la future plate-forme où la circulation sera également intense* », le commissaire-enquêteur recommande (réserve) de prévoir des contrôles de qualité de l'atmosphère près des habitations.

L'inspection précise qu'afin de limiter les nuisances atmosphériques qui pourraient être liées au passage des véhicules sur le site, il est prescrit, à l'article 3.1.5, l'arrêt des moteurs des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Par ailleurs, étant donné la nature des principaux rejets atmosphériques en conditions normales d'exploitation de la plate-forme (majoritairement liés à la circulation des véhicules sur le site), il n'apparaît pas justifié de prescrire un contrôle de la qualité de l'air près des habitations. En cas de nuisance avérée ou de plainte de riverains pour gêne, des mesures pourront le cas échéant être réalisées. En effet, tout contrôle qu'il s'avérerait nécessaire de réaliser, en dehors de l'autosurveillance et des contrôles périodiques effectués par l'exploitant, peut être demandé par l'inspection, en application de l'article 10.1.3 du projet d'arrêté.

- **Trafic routier**

L'impact du projet sur la circulation routière existante a été analysé dans le dossier. Il en ressort les principaux éléments suivants :

- le trafic lié à ITM sur l'axe MONDEVERT/ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (RD 111), et en particulier dans le bourg d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, est amené à disparaître du fait d'un transfert de l'activité actuelle sur le site ITM LAI à ARGENTRÉ-DU-PLESSIS vers le futur site d'ITM LAI à ERBRÉE ;
- le trafic des camions augmentera (passage de 100 à 180 rotation/j) sur la portion de RD 111 entre la plate-forme et l'échangeur de la Gravelle mais la modification du trafic sur la RN157 sera limitée.

Ainsi, l'impact lié à l'augmentation du trafic routier en lien avec l'activité de la société ITM paraît limité.

IV.3 AUTRES POINTS DU DOSSIER

IV.3.1) Compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme

La hauteur de la cellule 11 (de 33 m environ) constituait un point de non conformité au PLU de la commune d'ERBRÉE, car celui-ci imposait une hauteur maximale de 25 m. Ce PLU a été modifié en cours d'instruction, en date du 11 mars 2015, en fixant une hauteur maximale de 35 mètres pour les bâtiments situés en zone 1AUAc (où sera implantée la future plate-forme logistique).

L'aménagement du site est donc désormais compatible avec le PLU de la commune d'ERBRÉE

IV.3.2) Commission de suivi de site (CSS)

Lors de l'enquête publique, une personne a exprimé la volonté de mise en place d'une CSS, point sur lequel ITM n'a pas répondu. Le commissaire-enquêteur a émis l'avis suivant : « Le Maire aura la faculté d'intervenir dans le cadre de son pouvoir de police si des problèmes surgissaient sans qu'il soit nécessaire de formaliser ce point ».

L'inspection précise que les textes réglementaires relatifs aux CSS, (article L.125-2-1 du Code de l'Environnement notamment), ne prévoient pas l'obligation de création d'une CSS pour le type d'activité (plate-forme logistique), projeté par la société ITM LAI.

En effet, ces commissions sont requises réglementairement dans les cas suivants :

- pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (Seveso seuil haut) ;
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets.

Dans ces conditions, l'inspection propose de ne pas mettre en place une telle commission autour du futur site d'ITM LAI.

IV.4 ANALYSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

IV.4.1) Conformité aux textes réglementaires

L'étude de dangers, rédigée avec le concours du bureau d'études EVOLUTYS, a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 29/09/2005, dit « PIGC », relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette étude est apparue relativement exhaustive et son contenu en adéquation avec l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

IV.4.2) Phénomènes dangereux et analyse des risques

Les effets thermiques potentiellement générés proviendraient de l'incendie généralisé des cellules 9, 10 et 11 de stockage de matières combustibles, n'induisant pas d'effets létaux en dehors des limites de propriété du site. Seuls des effets irréversibles (3 kW/m^2) pourraient impacter une bande relativement limitée de terrains agricoles (surface impactée = 0,7 ha), à l'Ouest de la cellule 11 (cellule de grande hauteur - transtockeur), situés en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme, n'impactant pas de tiers.

Les effets toxiques potentiellement générés proviendraient de la fuite d'ammoniac utilisé comme fluide frigorigène au niveau des salles des machines, dont la modélisation met en évidence des effets pouvant impacter une bande de terrain de l'ancienne exploitation agricole de la Huperie aujourd'hui non occupée (terrain situé en zone 1AUAc – secteur d'intérêt communautaire destiné à être ouvert à l'urbanisation), au Nord-Est du site (surface impactée = 800 m²).

Le report des phénomènes dangereux dans la grille d'appréciation de l'acceptabilité des risques accidentels (matrice gravité-probabilité) permet d'indiquer que les mesures de réduction du risque à la source, les moyens de prévention et de protection prévues sont telles qu'aucun accident identifié ne nécessite l'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident, selon les instructions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques

applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source dans les installations classées.

Les autres phénomènes dangereux identifiés ne présentent pas d'effets en dehors des limites du site.

Par ailleurs, les mesures de maîtrise des risques accidentels liés, en particulier, à l'activité « entrepôt » et « utilisation de l'ammoniac dans les groupes frigorifiques », prévues par les arrêtés ministériels sectoriels, sont reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.

IV.4.3) Maîtrise de l'urbanisation

Au vu des effets toxiques irréversibles susceptibles de sortir des limites de propriété, sur une zone (bâtiments de la Huperie appartenant à Vitré Communauté) ayant vocation à l'implantation d'activités, le commissaire-enquêteur émet, dans son avis sur le projet, la réserve selon laquelle un « porter à connaissance » de ces effets est nécessaire.

L'inspection confirme qu'au regard des modélisations réalisées, il apparaît que les effets susceptibles de sortir du site concernent des effets toxiques et thermiques irréversibles et que, dans ces conditions, il sera proposé au Préfet de porter à la connaissance de la commune concernée (ERBRÉE) les aléas nécessitant la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation, en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, un rapport distinct du présent rapport, faisant apparaître des effets potentiels à l'extérieur de l'établissement, sera établi.

IV.4.4) Dispositions constructives

La partie « entrepôt sec » (cellules 6 à 11) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

La partie « entrepôt frigorifique » (cellules 1, 2, 4, 5 et dalle de préparation de commandes) doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Parmi ces dispositions, nous soulignons celles applicables aux cellules de stockage d'une hauteur supérieure à 12,50 m de hauteur (cas des cellules 8 à 11 pour la partie « entrepôt sec » et des cellules 4 et 5 pour la partie « entrepôt frigorifique ») qui doivent respecter des prescriptions particulières. Celles-ci sont prises en compte dans le projet d'arrêté (article 8.2.2.2).

Ces dispositions concernent notamment la stabilité au feu de la structure qui doit être d'une heure, sauf si :

- pour le cas des cellules 8 à 11 :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- pour le cas des cellules 4 et 5 :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

IV.4.5) Défense contre l'incendie

Les réponses du SDIS 35 aux demandes de dérogation à certaines dispositions constructives ainsi que ses recommandations de réalisation de mesures de protection contre le risque incendie et les éléments apportés par le pétitionnaire en matière de défense incendie ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment aux articles :

- 8.2.2 (Structure et comportement au feu des bâtiments) ;
- 8.2.7 (Compartimentage et aménagement du stockage) ;
- 8.2.10 (Intervention des services de secours) ;
- 8.2.12 (Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie) ;
- 8.4.1 (Rétentions et confinement) ;
- 8.6.1 (Plan d'opération interne).

L'inspection précise par ailleurs qu'à la suite d'échanges avec le SDIS35, et avant que ce dernier n'émette son avis favorable (assorti de recommandations et de réserves), le pétitionnaire avait revu le volume de confinement des eaux d'extinction incendie (au regard des besoins en eau incendie au niveau de la dalle de préparation de commandes).

Ce nouveau calcul avait fait l'objet, par le pétitionnaire, d'une note datée du 20/03/15, venant compléter et modifier celui réalisé dans le dossier de demande d'autorisation.

De ce nouveau calcul en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), il ressort que :

- les besoins en eau requis sont de 1 200 m³/h pendant 2 heures ;
- le volume d'eau à confiner sera de 3708 m³.

La DECI sera assurée par :

- la création de poteaux d'incendie, de débit unitaire égal à 60 m³/h, situés à moins de 100 m des cellules et distants entre eux de 150 m maximum, implantés en dehors des flux thermiques de 8 kW/m² et à moins de 5 m de la voie pompier. Ces poteaux incendie assureront seront raccordés à un réseau surpressé assurant un débit en simultané de 200 m³/h depuis une réserve sur site de 400 m³.
- et la création d'un réservoir incendie de 800 m³ placé à moins de 100 m des bâtiments à défendre (elle sera située à l'entrée du site). Cette réserve artificielle sera équipée de 7 plate-formes de pompage de 32 m² et de 7 rampes d'aspiration fixe DN 100.

Les eaux d'extinction incendie seront confinées au niveau de 3 bassins de rétention des eaux pluviales, étanches et reliés entre eux, dont la capacité de stockage totale sera de 5450 m³ (1500 m³ + 1550 m³ + 2400 m³), bien supérieure au volume requis.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au regard des éléments développés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes de compléments formulées par les services consultés, de l'absence d'observation relevée lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il apparaît que le pétitionnaire a prévu, pour son projet de plate-forme logistique, une conception des bâtiments, des équipements et des moyens organisationnels, opérationnels et techniques adaptés à la prévention des pollutions et des risques potentiellement générés par l'activité projetée. Les dispositions seront également prises afin de minimiser l'impact de la période transitoire de chantier lors des travaux de construction de la plate-forme logistique.

Les recommandations des différents services consultés lors de la procédure, développées précédemment, ont été prises en compte dans le projet d'arrêté d'autorisation. Les articles correspondants ont été précisés au paragraphe III du présent rapport.

Ainsi, les éléments d'informations présents dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire, complétés au cours de l'instruction, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer, les dangers ou inconvenients générés par ses activités. Ils nous paraissent satisfaisants pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondantes aux activités exercées.

VI. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des avis émis lors des enquêtes publique et administrative, et des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, il est proposé **de réservé une suite favorable** à la demande d'autorisation établie par la société **ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI)**, pour l'implantation d'une plate-forme logistique (entrepôt frigorifique) **sur la commune d'ERBRÉE**, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Étant donné que certains effets potentiels (irréversibles) pourraient dépasser les limites de l'établissement, l'inspection fournira, dans un rapport distinct (Document d'Information sur les Risques Industriels), les éléments nécessaires au porter à connaissance de la commune concernée (ERBRÉE), des aléas nécessitant la mise en place d'une maîtrise de l'urbanisation, en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Rédacteur	Vérificateur
L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées	L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Signé	Signé

Copies : SPPR, Chrono, UT 35